



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/2008/5  
7 décembre 2007

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules

Cent quarante-quatrième session  
Genève, 11-14 mars 2008  
Point 4.2.27 de l'ordre du jour provisoire

ACCORD DE 1958

Examen des projets d'amendements aux Règlements existants

Proposition de rectificatif 1 à la version originale du Règlement n° 89  
(Dispositifs limiteurs de vitesse)

Communication du Groupe de travail en matière de roulement et de freinage\*

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Groupe de travail en matière de roulement et de freinage (GRRF) à sa soixante-deuxième session. Il a été établi sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2007/11, modifié tel qu'indiqué dans l'annexe III du rapport (ECE/TRANS/WP.29/GRRF/62). Il est transmis pour examen au WP.29 et à l'AC.1 (ECE/TRANS/WP.29/GRRF/62, par. 29).

---

\* Conformément au programme de travail pour 2006-2010 du Comité des transports intérieurs (ECE/TRANS/166/Add.1, programme d'activité 02.4), le Forum mondial élabore, harmonise et actualise les Règlements, afin d'améliorer la performance des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

Paragraphe 2.1.3, modifier comme suit:

«2.1.3 “vitesse stabilisée  $V_{stab}$ ”, la vitesse moyenne du véhicule définie au paragraphe 1.1.4.2.3.3 de l’annexe 5 et au paragraphe 1.5.4.1.2.3 de l’annexe 6 du présent Règlement;».

Annexe 5

Paragraphe 1.1.4.2.2.3, modifier comme suit:

«1.1.4.2.2.3 la vitesse stabilisée spécifiée au paragraphe 1.1.4.2.3 doit être atteinte au plus tard 10 s après que la vitesse stabilisée est atteinte pour la première fois;».

Le paragraphe 1.1.4.3.3.3 (ancien) devient le paragraphe 1.1.4.2.3.3 (dans la version française seulement).

Annexe 6, paragraphe 1.5.4.1.1.3, modifier comme suit:

«1.5.4.1.1.3 la vitesse stabilisée spécifiée au paragraphe 1.5.4.1.2 doit être atteinte au plus tard 10 s après que la vitesse stabilisée est atteinte pour la première fois;».

Annexe 6, paragraphe 1.5.4.1.2.1, modifier comme suit:

«1.5.4.1.2.1 la vitesse ne doit pas varier de plus de 3 km/h par rapport à  $V_{stab}$ ;».

-----